



42, rue des Prés Gris
BRIARE
(Loiret)

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

**Maison de Santé pluridisciplinaire
François-Rabelais à Châtillon-sur-
Loire**

N° 2026-037

Le Président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-5, R411-8, R 411-25 à R411-27, R417-4, R417-9 à R417-11;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
Considérant que la communauté de communes Berry Loire Puisaye est propriétaire en domaine privé des parcelles cadastrées AC 633, 634, 637, 638, 639, 758, 759, 760, 761,

ARRÊTE

Article 1. Le stationnement des véhicules à la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) François Rabelais sise 24 Rue du Glacis à Châtillon sur Loire est réglementé de la façon suivante conformément au plan ci-annexé :

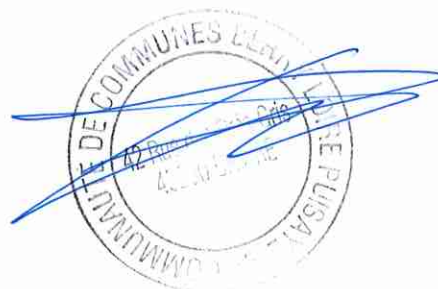
- 1 emplacement « arrêt minute »,
- 2 emplacements réservés aux taxis,
- 2 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite,
- 1 emplacement réservé pour l'accès des véhicules du SDIS,
- 1 emplacement réservé pour l'accès des véhicules ambulance,
- 5 emplacements pour les usagers.

Article 2. Le stationnement en-dehors des places désignées à l'article 1 est considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et très gênant pour l'emplacement marqué d'une croix de Saint André.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au siège de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et une ampliation sera adressée à la mairie de Châtillon-sur-Loire. Une copie sera transmise à la Sous-Préfecture de Montargis ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Briare.

Fait à Briare, le 20 juillet 2026
Le Président,
Vincent GITTON

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Publié le : **20 JUL. 2026**

